

**ARRETE N° A_2020_
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 du 28 mai 2020, relative à l'élection du Maire,

Vu les arrêtés en date du 09 juin 2020, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu le Règlement des Etudes adoptés par délibération du Conseil Municipal n° DEL_2020_102 en date du 10 juillet 2020,

Considérant la nécessité d'actualiser le Règlement de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse,

ARRETE

L'école municipale de musique et de danse de Sorgues, dite « EMMD », est un service municipal, chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans les domaines de la musique et de la danse. Elle est administrée par la Commune de Sorgues. Le choix des disciplines et instruments enseignés, les tarifs appliqués et les conditions d'accueil relèvent de la compétence du Conseil Municipal. Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Maire de Sorgues.

Le présent document a pour but de définir les règles de fonctionnement de l'EMMD, à partir des orientations fixées par le conseil municipal.

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y conformer

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

A) L'enseignement musical et chorégraphique dispensé dans l'école est défini dans un document intitulé: Règlement des Etudes. Ce document s'inspire de l'organisation prônée par les textes émanant du Ministère de la Culture (schéma directeur, schéma d'orientation pédagogique). Ce règlement n'est pas une application stricte de ces textes, souvent mieux adaptés à des écoles de plus grande taille, mais une adaptation pour l'EMMD de Sorgues des concepts exposés.

B) L'EMMD a pour mission d'assurer dans les meilleures conditions pédagogiques, une formation complète, instrumentale, théorique et/ou chorégraphique, et cherche particulièrement à développer la pratique collective.

Elle s'adresse à un large public et participe à l'animation culturelle de la ville en programmant auditions, concerts et spectacles tout au long de l'année scolaire. Elle favorise le contact avec des artistes.

ARTICLE 2 : SCOLARITE

A) L'année scolaire est pratiquement conforme à celle de l'Education Nationale, à l'exception de la rentrée qui peut-être légèrement reculée pour des raisons d'organisation.

B) La liste des disciplines enseignées est promulguée à chaque rentrée par voix de presse et dans une plaquette d'information.

C) Les élèves musiciens doivent se procurer le matériel pédagogique nécessaire qui leur sera demandé (instrument, partitions, méthode, etc.) et l'apporter à chaque cours.

D) Les élèves danseurs doivent se conformer à la tenue qui sera demandée par le professeur et celle-ci devra être portée à chaque cours. Pour les filles, les cheveux devront être attachés, et à partir des classes de 1^{er} Cycle, coiffés en chignon. Les élèves doivent être prêts à l'heure indiquée de début de cours.

E) Les parents ne sont pas admis pendant les cours. Cependant, pour des raisons pédagogiques, les professeurs peuvent les inviter à y assister pendant une ou plusieurs séances.

F) LES CURSUS :

- Une phase d'Eveil est proposée pour les enfants en moyenne et grande section de maternelle, et une phase d'Initiation pour les enfants de CP et CE1.
- Les études sont ensuite organisées selon différents Coursus en musique et en danse.
- Le Coursus « Traditionnel » musique débute par un cycle d'observation d'un ou deux ans pour les enfants entrés jeunes dans l'école. Il est ensuite décliné en 3 Cycles (à noter que le 3^{ème} Cycle n'est pas proposé à l'EMMD).
- Une classe Pilote est proposée aux élèves sortant de la classe d'Initiation 2 musique. Il s'agit d'un dispositif de « Classe orchestre ».
- Un Coursus « Adolescent » et un Coursus « Adultes » sont proposés pour des élèves entrés tardivement dans l'école et ne pouvant pas intégrer un Cycle.
- Des ateliers de pratique collective sont accessibles aux adolescents et adultes selon les modalités fixées par le règlement des études.
- Un Coursus « CHAM » (Classe à Horaires Aménagés Musique) est proposé en partenariat avec le collège Voltaire de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Une convention spécifique précise les modalités de ce dispositif.

La description détaillée des Coursus est contenue dans le Règlement des Etudes. Il appartient à l'équipe pédagogique, sous la responsabilité de la Direction d'établir les correspondances entre les textes d'orientation pédagogique émanant du Ministère de la Culture et les contenus des cycles (méthodes de travail démarche des enseignants, des

élèves, les activités, les répertoires, etc.). Ceux-ci feront l'objet d'une réactualisation constante.

Le texte du règlement des études est disponible lors de la rentrée scolaire et reste valable toute l'année.

G) LES CLASSES DE MUSIQUE D'ENSEMBLE:

- Il est fait obligation aux élèves musiciens dès que leur niveau le leur permet d'assister aux classes d'ensembles (orchestre, musique de chambre, chorale...). Une dérogation peut-être demandée à la Direction qui ne l'accorde qu'exceptionnellement et pour une durée limitée à l'année.

- Les classes de formation musicale sont obligatoires pour tout élève inscrit en formation instrumentale. A partir du 2^{ème} Cycle, une dérogation peut-être demandée à la Direction qui ne l'accorde qu'exceptionnellement et pour une durée limitée à l'année.

H) LES FORMES DE L'EVALUATION :

- Au cours d'un cycle l'évaluation est continue et constamment liée à l'apprentissage, au travers des cours mais aussi sous formes d'auditions, de concerts, de spectacles etc. Ce contrôle continu est formalisé par un bulletin semestriel communiqué aux familles à partir des classes d'initiation 2.

- Tout changement (de classe, changement de niveau ou de groupes en formation musicale, en Initiation, en danse, ou réorientation vers un autre instrument) ne peut-être prononcé que par la Direction.

- Les évaluations de fin de cycle visent à établir en un temps et un moment donné un bilan des acquisitions de l'élève.

Les jurys des évaluations de fin de cycle sont constitués par la Direction qui en reste de droit le président.

Le jury comporte un spécialiste au moins de l'instrument ou de la discipline chorégraphique extérieur à l'établissement.

- Les modalités de passage d'un cycle à un autre pourront être modulées par la Direction et l'équipe pédagogique.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTIONS ET DROITS D'INSCRIPTIONS

A) L'école Municipale de musique et de danse est accessible aux élèves enfants et adultes, acceptant le présent règlement, et le règlement des études. Une priorité est donnée aux élèves domiciliés à Sorgues.

B) Il est perçu chaque année un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Les changements de tarifs prennent vigueur en septembre. Le Tarif est différencié, enfants et adultes Sorguais et non - Sorguais, une ou deux activités. Un Tarif dégressif est appliqué pour les élèves d'une même famille.

C) Le règlement est dû à l'année et la cotisation est exigible à la rentrée scolaire, avec toutefois la possibilité de payer en deux ou trois versements, le premier à l'inscription, le second avant les vacances d'hiver, le troisième avant les vacances de printemps. Une régie des recettes est prévue à cet effet.

D) Les droits d'inscription ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- Changement de domicile au-delà de 20 km
- Raisons de santé, justifiées par un certificat médical
- Changement d'emploi du temps de la part de l'EMMD ne permettant plus à l'élève d'assister à ses cours.

Cf. Décision municipale portant sur la régie des recettes de l'EMMD

E) Les inscriptions sont effectuées aux dates fixées par la Direction, dans les locaux de l'école Municipale de Musique.

F) Les dates d'inscriptions sont publiées par voix de presse et d'affichage.

G) Les inscriptions sont considérées comme définitives après la confirmation d'inscription qui aura lieu à la rentrée scolaire et au plus tard le 15 octobre, délai de rigueur.

H) La réinscription d'une année à l'autre est de droit mais ne dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués. Passée la date de clôture des réinscriptions, les anciens élèves ne sont plus prioritaires et pourront se réinscrire dans la limite des places disponibles.

I) Les nouveaux élèves sont admis par ordre d'arrivée, en fonction des places disponibles, la priorité étant donnée aux enfants et aux adolescents avant les adultes.

J) L'accès aux disciplines instrumentales ne s'effectue que dans la limite des places disponibles.

K) L'accès des adultes aux classes instrumentales ne peut se faire que dans la limite prévue dans le règlement des études.

L) Dans certain cas il peut-être établi des listes d'attente. Pour figurer sur ces listes d'attente il faut impérativement être préinscrit à l'école municipale de musique et de danse pour l'année en cours. L'inscription ne sera effective et soumise à facturation que si le candidat peut intégrer le cours souhaité, et ce au prorata du nombre de mois de cours restant. Les candidats placés sur ces listes sont prévenus par l'école en cas des défections durant l'année scolaire. Ces listes restent valables une année et ne constituent aucun droit pour l'année suivante.

M) Une période probatoire est accordée aux nouveaux élèves en classe d'Eveil, d'Initiation, et classe de danse avec un maximum de 2 cours d'essai avant le 15 octobre, délai de rigueur, pour la confirmation de l'inscription.

N) Pour les inscriptions en danse, un certificat médical autorisant la pratique est obligatoire.

ARTICLE 4 : LOCATION D'INSTRUMENTS

A) Certains instruments peuvent être loués à l'EMMD aux élèves débutants, dans la limite des disponibilités et sous les conditions fixées par l'administration municipale. La durée du prêt est d'un an renouvelable, sous réserve de la disponibilité.

B) Le montant de la location sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

C) L'emprunteur s'engage à faire la révision annuelle de l'instrument (une copie de la facture est à remettre au secrétariat) et à réparer à ses frais toute dégradation pouvant lui être imputable.

D) L'emprunteur a pour obligation de souscrire une assurance (attestation exigée à la remise de l'instrument).

E) L'instrument pourra être retiré si le professeur constate un mauvais entretien, sans remboursement de la location.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

A) La fréquentation de l'école implique le respect d'un certain nombre de règles : attitude décente, respect mutuel des personnes, respects des locaux, du mobilier, des instruments, du matériel.

B) Les détériorations de matériel appartenant à la Municipalité seront réparées aux frais des élèves ou des parents d'élèves les ayant causés ainsi que les dégradations d'instruments conformément au règlement.

C) Pour toute faute contre la discipline ou tout manque de respect envers les personnes fréquentant l'école municipale de musique et de danse la Direction pourra prononcer le renvoi, partiel ou définitif.

D) ABSENCES :

- Les activités publiques de l'école Municipale de musique et de danse conçues dans un but essentiellement pédagogique, requièrent la présence indispensable des élèves.
- Toute absence doit être justifiée et signalée auprès du secrétariat ou à la Direction, si possible par avance (Lettre, appel téléphonique ou e-mail).
- Toute absence d'un élève mineur non excusé fera l'objet d'un avis aux parents.
- Trois absences non justifiées peuvent entraîner la radiation, prononcée par la Direction.
- Toute absence non motivée par écrit à un examen ou à une audition publique entraîne la radiation.
- L'absence de l'élève ne donnera pas lieu à un remplacement de cours ni remboursement.

E) CONGES :

Dans certains cas et sur demande dûment justifiée (raison médicale, examen d'un niveau important, classe de neige, etc.) des congés pourront être accordés par la Direction. Dans tous les cas, autres qu'une raison médicale, la durée du congé fera partie intégrante du temps prévu pour la durée d'un cycle d'étude. Si le congé coïncide avec la date d'un examen de fin de cycle il sera fait comme si l'élève n'avait pas obtenu de récompense.

ARTICLE 6 : ABSENCE DES ENSEIGNANTS

En cas d'absence d'un enseignant, l'EMMD s'engage à faire son possible pour en prévenir les élèves. Les absences sont également signalées par voie d'affichage sur le tableau à l'entrée de l'EMMD.

La formation professionnelle et les congés maladie ne donneront pas lieu à remplacement de cours ni remboursement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

A) L'EMMD est responsable des enfants mineurs pendant le temps d'enseignement dont les horaires sont définis, et pour les répétitions, auditions concerts ou spectacles préalablement programmés.

Les élèves sont sous la responsabilité des professeurs durant les horaires fixés.

B) L'EMMD décline toute responsabilité en cas d'incident survenu avant ou après la prise en charge des élèves par l'enseignant. Pour des raisons de sécurité, les parents doivent donc s'assurer de la présence de l'enseignant avant de déposer leur enfant.

Aucun élève mineur ne pourra quitter un cours avant son terme sans autorisation écrite des parents.

C) Les enfants inscrits en Eveil Musique et Mouvement ou en Initiation doivent être accompagnés jusqu'à la salle de cours à chaque séance. Ils doivent être repris en charge par un des parents ou un majeur (désigné par les parents) après chaque cours.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Tout élève devra être garanti par une assurance sur la responsabilité civile, une attestation sera demandée lors de l'inscription.

ARTICLE 9 : URGENCES

En cas d'urgence, le personnel de l'EMMD est autorisé à effectuer les démarches médicales (appel des secours, hospitalisation, etc.) jugées nécessaire pour l'élève.

ARTICLE 10 : DROIT A L'IMAGE

Sauf opposition formulée par écrit lors de l'inscription, l'EMMD est autorisée à utiliser l'image (photo, vidéo) de ses élèves dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 11 : PRET DE STUDIO DE TRAVAIL

Des studios de travail sont mis à la disposition des élèves pour travailler leur instrument, pendant les heures d'ouverture du secrétariat de l'EMMD, ils devront s'inscrire sur un cahier prévu à cet effet et un badge pour accéder au studio leur sera remis.

En dehors de ces heures les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les studios. Une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le Directeur sur demande écrite, uniquement pour les élèves adultes ou les enfants accompagnés d'un parent.

ARTICLE 12 : APPLICATION

A) L'inscription à l'EMMD entraîne l'acceptation du présent règlement qui fait état des droits et obligations des élèves au sein de l'école. Le non respect du règlement peut impliquer la suspension des prestations de l'EMMD, sans reconsidération des droits de scolarité. Le présent règlement s'applique également dans le cadre des activités et évènements organisés hors les murs de l'école.

B) Pour tous les cas non prévus par le présent règlement la Direction prendra toute mesure exceptionnelle circonstancielle dans l'intérêt de l'école municipale de musique et de danse de Sorgues.

ARTICLE 13 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera transmise à M. le Préfet. Il sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 15 :

Le Maire de la ville de Sorgues, Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Sorgues, la Chef de service de la Police Municipale, la Chef de service et le personnel de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le

Le Maire, Thierry LAGNEAU